

« 3^o Que le droit d'appel a été reconnu et exercé sur poursuites en recouvrement de la répartition imposée pour subvenir aux frais de construction. » (Renière vs. Milette *et al.*, *L. C. Reports*, Vol. 5, page 87.)

128. La Cour Supérieure, *Ex-parte* Boucher et Dessauls *et al.*, Commissaires, et Langelier *et al.*, syndics), a jugé :

« Qu'il n'y avait pas d'appel, et que le seul moyen de procéder était par *certiorari*. Mais le refus d'admettre la preuve offerte par les opposants, et le fait qu'une preuve illégale avait été permise par les syndics, ne sont pas un excès de juridiction, et un bref de *certiorari* accordé pour ces raisons sera rejeté. » (*L. C. Jurist*, Vol. 6, page 333.)

129. Le Juge Berthelot a jugé, le 3 mars 1867 :

« Que les syndics pour la construction des églises, etc., élus avant la mise en force des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, (Ch. 18, sec. 21), ne forment pas une corporation. » (Joly vs. les syndics de la paroisse de Ste. Marthe, *L. C. Jurist*, Vol. 11, page 74).

130. Une décision semblable a été donnée dans la cause de Ducharme vs. Morrison, *L. C. Jurist*, Vol. 8, page 117).

131. Le juge Monk a jugé, le 27 juin 1864 :

« Que, dans l'espèce, les défenses des Défendeurs, syndics à la construction d'une église et sacristie, ne peuvent être rejetées sur le principe qu'ils n'ont pas été autorisés par la paroisse à se défendre. » (Ducharme vs. Morrison *et al.*, *L. C. Jurist*, Vol. 8, page 160.)

132. Le Juge Andrew Stuart, le 17 juin 1872, a jugé :

« Que la Cour de Circuit n'a pas le droit de prendre connaissance des nullités d'un rôle de cotisation pour la construction d'une église, résultant de l'omission de contribuables en icelui, et de la fraude des syndics ; que la cour de circuit doit rendre jugement contre les contribuables suivant l'acte de cotisation dûment homologué. » Les syndics de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska vs. Pacaud, *L. C. Jurist.*, Vol. 6, page 290.)

133. Le Juge W. K. McCord, le 22 Mai 1862, a jugé :

1^o. Qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les Commissaires pour l'érection civile des paroisses, etc., autrement que par bref de *certiorari* dans le cas d'excès de juridiction ;